

## Signalement des soupçons de fraude ou de conflit d'intérêts

aux dossiers de subvention FSE+

Plateforme ELIOS



L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. La direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP), autorité de gestion du programme opérationnel (PON) Fonds social européen + (FSE +), et l'ensemble des services gestionnaires impliqués dans sa mise en œuvre, sont engagés dans une **démarche de lutte contre la fraude** conformément à la réglementation en vigueur<sup>1</sup>.

Pour rappel, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénal, « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Pour répondre à cette exigence, la DGEFP a développé la plateforme ELIOS. Cette plateforme offre ainsi la possibilité de déposer et traiter un signalement de soupçon de fraude aux dossiers gérés dans le cadre des programmes opérationnels du Fonds social européen + portés par l'État (PON FSE +). La page d'accueil de la plateforme permet en outre d'accéder à deux rubriques dédiées respectivement à la fraude et aux conflits d'intérêts. Chacune de ces rubriques rappelle les définitions des termes et précise leurs bases juridiques afin d'accompagner au mieux les internautes.

---

<sup>1</sup> L'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 recommande à l'autorité de gestion de mettre en place les « *mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés* » et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

L'article 59 du règlement financier (UE) n° 966/2012 impose aux États membres la responsabilité première dans le cadre de la gestion partagée des risques de fraude.

### ***Pourquoi utiliser ELIOS ?***

Cette plateforme a vocation à assurer la réception des soupçons de fraude et leurs suivis. Elle permet de :

- centraliser tous les signalements par les lanceurs d'alerte de suspicions de fraudes ou de conflits d'intérêts ;
- tracer le signalement des suspicions de fraudes ou de conflits d'intérêts par un système de codage et une date ;
- permettre le suivi des procédures engagées ;
- sécuriser les données.

### ***Comment utiliser ELIOS ?***

Tout lanceur d'alerte ayant connaissance d'une suspicion de fraude ou de conflit d'intérêts peut déposer un signalement via un formulaire accessible depuis la page d'accueil ou les pages d'information de la plateforme ELIOS.

#### **1. Dépôt de signalement**

Le dépôt de signalement débute par la lecture et la confirmation de la lecture des informations sur :

- les dossiers gérés au sein de la plateforme internet ;
- la dénonciation mensongère ;
- la protection des lanceurs d'alerte ;
- la confirmation de la bonne lecture des Conditions générales d'utilisation (CGU).

Une fois les confirmations réalisées, l'utilisateur accède au formulaire de dépôt du signalement à proprement parler. L'utilisateur renseigne les données du formulaire :

- les données le concernant (données du dépositaire : nom, prénom, adresse...)<sup>2</sup> ;
- les données concernant le signalement à proprement parler :
  - information sur la cible du signalement (organisme, programme)
  - la description de la fraude soupçonnée

L'utilisateur prendra soin :

- de décrire de manière détaillée la fraude en indiquant tous les éléments pouvant permettre à la DGEFP de donner suite (ou pas) au signalement ;

---

<sup>2</sup> Tout dépôt via le formulaire en ligne nécessitera de décliner son identité. Aucune déclaration anonyme ne sera possible.

- de saisir une adresse de courrier électronique valide et accessible par l'utilisateur, cette adresse étant utilisée pour valider le dépôt.

L'utilisateur termine son dépôt en contrôlant les données saisies puis en enregistrant le signalement.

Avant de pouvoir être analysé par la DGEFP, le dépôt de signalement doit être validé. Après le premier enregistrement du dépôt, un courrier électronique est envoyé par l'application vers l'adresse renseignée par l'utilisateur lors du dépôt du signalement. Ce courrier contient le lien d'activation à utiliser pour valider le signalement. Si le signalement n'est pas validé dans les sept (7) jours calendaires suivants sa création, il est supprimé par le système. L'utilisateur utilise le lien d'activation pour valider le dépôt de son signalement. Lors de la validation, l'application envoie un courrier électronique d'information à l'adresse électronique renseignée lors du dépôt du signalement. Ce courrier contenant le numéro de dossier sert de preuve de dépôt.

## 2. Suites du dépôt de signalement

Les signalements arrivent au niveau de la plateforme ELIOS de manière sécurisée. Les seules personnes pouvant accéder à un signalement enregistré sur la plateforme internet par un utilisateur sont les référents Fraude de la DGEFP et par autorisation d'accès ses autorités de gestion déléguées. Un accès pourra être donné à la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude.

Le dépôt de signalement validé par le dépositaire fait l'objet d'une analyse au sein d'un comité interne à la DGEFP associant les référents Fraude, et en tant que de besoin, la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude.

Suite à cette analyse, le signalement est classé dans l'une des catégories suivantes : Signalement classé sans suite (absence de fondement suffisant) ; Saisine du Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ; Signalement abusif avec saisine du Procureur de la République au titre de l'article 226-10 du CPP ; Signalement transmis à l'autorité de gestion compétente pour ce qui concerne les DOM ; Signalement nécessitant une enquête administrative (avec un statut complémentaire).

Suite à une enquête administrative, le signalement peut : entraîner la saisine du Procureur de la République en application de l'article 40 du CPP ; faire l'objet d'un signalement abusif, entraînant par la même une saisine du Procureur de la République au titre de l'article 226-10 du CPP qui statuent au sein d'un comité interne sur les suites à donner à chaque signalement et les éventuelles poursuites.

Pour accéder à la plateforme ELIOS, aller sur internet : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

### ***Protection des données***

Dans le cadre des signalements de soupçons de fraudes, un traitement de données à caractère personnel est mis en œuvre par la DGEFP. Le lanceur d'alerte peut accéder aux données à caractère personnel le concernant. Il dispose également d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données à caractère personnel et d'opposition.

#### 1. Durée de conservation des données

La durée de conservation des données est au maximum de 5 ans à compter de la date de dépôt du signalement pour les lanceurs d'alerte.

#### 2. Droits sur les données du lanceur d'alerte

Il peut exercer ces droits, en s'adressant auprès du responsable de traitement :

- Par courrier : Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle / FIMOD / MISI, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
- Ou par courrier électronique à [Dgef.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr](mailto:Dgef.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr)

Un justificatif d'identité en cours de validité pourra vous être demandé dans le cadre de vos exercices de droit.

Si, après contact de la DGEFP, le lanceur d'alerte estime que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

**i** La fraude ne doit pas être confondue avec une irrégularité.

Une irrégularité est un acte non conforme aux règles de l'Union européenne (UE) dont les répercussions sur les intérêts financiers de l'Union sont potentiellement négatives. Elle peut résulter d'erreurs commises de bonne foi par les bénéficiaires de fonds ou les autorités responsables de leur versement.

Seule une irrégularité commise de façon délibérée est constitutive d'une fraude (article 1 du règlement n° 298895 du Conseil).